

la sécurité dont font état l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout comme les États ont cherché à protéger la personne et à maintenir l'ordre en se dotant chacun d'un système de droit criminel, de même la communauté internationale doit prendre des mesures pour prévenir et punir la prise d'otages par le biais de la coopération internationale.

Pour qui veut dégager les éléments essentiels d'une Convention sur la prise d'otages, les précédents juridiques internationaux ne manquent pas. Tant en Sixième Commission qu'au sein du Comité spécial de la prise d'otages, ma délégation a passé en revue les principes propres à soutenir une action internationale efficace. Un élément ressort clairement: qu'ils s'appliquent aux conflits armés ou à des situations qui se présentent en dehors d'un contexte de conflit armé, tous les instruments juridiques consultés interdisent formellement la prise d'otages, sans considération des motifs ou de l'identité des auteurs, ou encore de l'identité des victimes.

Cette interdiction se retrouve dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les deux Protocoles additionnels à ses Conventions, adoptés en juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable en période de conflits armés. Parmi les autres précédents juridiques internationaux pertinents à la question de la prise d'otages et qui prévoient également des interdictions semblables, nous citerons la résolution de l'Assemblée générale n° 2645 (XXX) du 25 novembre 1970 qui condamne sans aucune exception tout acte de détournement d'aéronefs ou d'autres ingérences dans les liaisons aériennes civiles et la résolution A/32/8 du 12 novembre 1977 qui reprend cette condamnation.

De la même façon, la notion voulant que tous les actes de cette nature soient condamnés et sanctionnés par des peines, quels que soient les motifs de leurs auteurs, est à la base de trois conventions internationales qui, de l'avis du Canada, constituent le fondement des travaux du Comité spécial de la prise d'otages. Ce sont la Convention de la Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) et la Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973). Ces Conventions reposent toutes trois sur un principe reconnu par de nombreux gouvernements dans toutes les régions du monde, le principe donnant à l'État le choix d'extrader le délinquant présumé ou de le poursuivre devant ses propres tribunaux. Du point de vue du Canada, la convention contre la prise d'otages devrait s'inspirer des précédents dont elle dispose sans perturber le cadre juridique établi et reconnu à l'échelle internationale ou faire double emploi avec lui.

Il ressort du rapport du Comité spécial de la prise d'otages que les questions essentielles y ont été discutées et que des progrès ont été réalisés dans l'élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages. À ce propos, ma délégation tient à souligner l'importante